CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.621 du 13 septembre 2000

A.81.045/VI-14.824

En cause : **la S.P.R.L.U. "ANDROMEDE"**,
avenue Georges Henri 104
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1998 par la S.P.R.L.U. "ANDROMEDE" qui demande l'annulation de la décision du 8 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles de "4/1996 et de 3/1997 à 3/1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le second moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet en se bornant à mentionner qu'"il résulte des pièces du dossier que le responsable se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle", la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont motivé le refus de la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations afférentes à certains trimestres; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne sauraient purger l'acte entrepris du vice dont il est affecté,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 439436724.00F01 du 8 septembre 1998 de la Commission de dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à la S.P.R.L.U. "ANDROMEDE" la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles de "4/1996 et 3/1997 à 3/1998".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le treize septembre deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. Ch.-L. CLOSSET.